

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Monsieur le Maire

42, rue de la République
68040 INGERSHEIM

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques**

**Bureau des Enquêtes Publiques
et Installations Classées**

Affaire suivie par

Mme Clémence SCHMIDT

☎ 03 89 29 22 17

✉ 03 89 29 22 01

📧 clemence.schmidt@haut-rhin.gouv.fr

Le 15 DEC. 2016

OBJET : Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, exploitées par la société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin.

PJ : L'arrêté instituant les servitudes en objet et les annexes correspondant à votre commune

Transmis pour notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Etienne SPETTEL



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement région Grand Est
Service Prévention des Risques Anthropiques

ARRÊTÉ

du 15 DEC. 2016

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA
sur le territoire du département du Haut-Rhin**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, en date du 18 octobre 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin le 10 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA sur le territoire du département du Haut-Rhin. Pour chaque commune du département du Haut-Rhin concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :**
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'Environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Publication

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Haut-Rhin. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : Recours contentieux

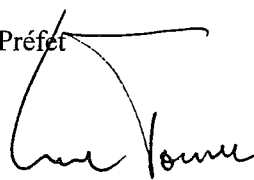
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Préfet du Haut-Rhin, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de la Société GRTgaz SA.

Fait à Colmar, le 15 DEC. 2016

Le Préfet



Laurent TOUTET

Annexe 1: Listes des communes impactées et leur numéro d'annexe

Remarque : Le code INSEE des communes a été utilisé pour numéroter les annexes, Cela explique quelques différences par rapport à l'ordre alphabétique.

2	Algolsheim	52	Hagenthal-le-Haut	102	Sainte-Croix-aux-Mines
3	Altenach	53	Hartmannswiller	103	Saint-Hippolyte
4	Ammerschwyr	54	Hégenheim	104	Saint-Louis
5	Bernwiller (Ammertzwiller)	55	Heimsbrunn	105	Sainte-Marie-aux-Mines
6	Andolsheim	56	Heiteren	106	Saint-Ulrich
7	Aspach-le-Bas	57	Hésingue	107	Sausheim
8	Aspach-Michelbach (Aspach-le-Haut)	58	Hindlingen	108	Schweighouse-Thann
9	Balgau	59	Porte du Ried (Holtzwihr)	109	Seppois-le-Bas
10	Ballersdorf	60	Hombourg	110	Seppois-le-Haut
11	Balschwiller	61	Horbourg-Wihr	111	Sierentz
12	Bantzenheim	62	Houssen	112	Soppe-le-Bas
13	Bartenheim	63	Huningue	113	Soultz-Haut-Rhin
14	Bellemagny	64	Illzach	114	Soultzbach-les-Bains
15	Bennwihr	65	Ingersheim	115	Staffelfelden
16	Bergheim	66	Issenheim	116	Strueth
17	Bernwiller	67	Jebbsheim	117	Turckheim
18	Bettlach	68	Kaysersberg Vignoble (Kaysersberg)	118	Ueberstrass
19	Biesheim	69	Kembs	119	Uffholtz
20	Biltzheim	70	Kaysersberg Vignoble (Kientzheim)	120	Ungersheim
21	Bischwihr	71	Kœstlach	121	Urschenheim
22	Bisel	72	Kunheim	122	Vieux-Ferrette
23	Blodelsheim	73	Lièpvre	123	Vieux-Thann
24	Blotzheim	74	Linsdorf	124	Village-Neuf
25	Bouxwiller	75	Lutterbach	125	Wattwiller
26	Bretten	76	Manspach	126	Weckolsheim
27	Buethwiller	77	Merxheim	127	Wentzwiller
28	Burnhaupt-le-Bas	78	Mcernach	128	Werentzhouse
29	Burnhaupt-le-Haut	79	Mooslargue	129	Wihr-au-Val
30	Buschwiller	80	Morschwiller-le-Bas	130	Wintzenheim
31	Carspach	81	Mulhouse	131	Wittelsheim
32	Cernay	82	Munster	132	Wolfgantzen
33	Colmar	83	Muntzenheim		
34	Dannemarie	84	Munwiller		
35	Dessenheim	85	Niederentzen		
36	Brunstatt-Didenheim (Didenheim)	86	Niffer		
37	Durmenach	87	Oberentzen		
38	Durrenentzen	88	Oberhergheim		
39	Eteimbes	89	Obersaasheim		
40	Feldkirch	90	Oltingue		
41	Fessenheim	91	Ottmarsheim		
42	Fislis	92	Petit-Landau		
43	Folgensbourg	93	Pulversheim		
44	Fortschwyr	94	Raedersheim		
45	Friesen	95	Reiningue		
46	Gommersdorf	96	Ribeauvillé		
47	Griesbach-au-Val	97	Rixheim		
48	Grussenheim	98	Rosenau		
49	Gundolsheim	99	Rouffach		
50	Gunsbach	100	Rustenhart		
51	Hagenthal-le-Bas	101	Rumersheim-le-Haut		

Annexe 65 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'Ingersheim

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Ingersheim	68155	GRTgaz	24, quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation en millimètres.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100 – 1985 COLMAR - GUNSBACH	67,7	100	3 211,3	enterrée	25	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150 – 2001 COLMAR - KAYSERSBERG	67,7	150	0,0	enterrée	45	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

